

# Les risques de dérive quand l'opinion publique veut rendre justice elle-même

---

Florence Rault\*

L'affaire Dutroux a provoqué à l'échelle de l'Europe un véritable séisme. Au point que l'on a pu dire en matière de protection de l'enfance qu'il y avait un avant et un après Dutroux. Le caractère abominable des faits reprochés, les inquiétantes défaillances attribuées à la police et à la justice, la révélation éclatante de la crise de confiance dans l'État, tout cela a contribué à faire de ce dossier, au-delà de la Belgique, un événement considérable chargé de sens mais aussi révélateur d'une crise profonde. Les conséquences en furent nombreuses et positives. En particulier les violences sexuelles faites aux enfants sont enfin sorties du territoire du non-dit. Mais si ce fut souvent pour le meilleur, ce fut parfois pour le pire. Malheureusement, en effet, l'émotion que l'on nous invite aujourd'hui justement à dépasser a parfois pris le pas sur les principes qu'une justice civilisée se doit de respecter. Du point de vue judiciaire, ce furent des années difficiles. Le présent texte sera marqué par l'expérience d'un combat ardu, à contre-courant<sup>1</sup>, où le rappel des règles élémentaires et des principes reconnus et inscrits dans le marbre valait silences gênés voire insultes et menaces.

## L'indicible précaution

La criminalité sexuelle envers les enfants a de tous temps soulevé la colère de la foule, mobilisée dans sa répulsion envers les coupables, manifestant avec détermination la volonté de les éliminer sans autre forme de procès. Sans autre forme de procès? C'est là le dilemme des sociétés démocratiques modernes coincées entre le respect du formalisme juridique et judiciaire, dans le cadre des Droits de l'Homme comme principe fondateur, et un instinct naturel ancestral, réflexe primaire, qui enjoindrait à toute espèce animale de protéger féroce sa progéniture. Ravivées par un retour au moralisme dans le champ politique et les simplifications de la

---

\* Avocat au barreau de Paris.

<sup>1</sup> Voir «*La Dictature de l'émotion*» par P.BENSUSSAN et F.RAULT, Belfond.

médiatisation dominante, ces pulsions éliminatrices expriment t-elles seulement le suprême dégoût contre la pédocriminalité sexuelle? Ou trouvent-elles également en ces matières universellement consensuelles l'occasion d'exprimer une défiance grandissante envers des systèmes étatiques dont l'appareil judiciaire constituerait une cible privilégiée?

En de nombreux pays, le Droit s'est incliné devant les exigences vindicatives et croissantes de l'opinion publique: les États-Unis avec la loi dite «*Loi de Megan<sup>2</sup>*» et le «*Jacob Wetterling Crimes Against Children and Sexually Violent Offender Registration Act*» ont dès 1994 mis en place un dispositif si largement dérogatoire que l'on peut, légitimement, parler de lois d'exception. Pourtant, ces mesures, si elles entretiennent les fantasmes sur la permanente dangerosité des pédocriminels, n'ont pas fait la preuve aux États-Unis précisément d'une évidente efficacité. En revanche, en ce même pays, comme en Grande-Bretagne par exemple, les campagnes publiques de chasse aux violeurs ont abouti à des drames absurdes dont les criminels avérés sont, en général, sortis indemnes mais qui ont ruiné la réputation ou la vie de quelques innocents. Chacun garde en mémoire la publication en plein été d'un fichier dit de pédophiles dans les colonnes d'un fameux tabloïd britannique. Des personnes sans doute bien intentionnées s'étaient immédiatement emparé de l'information et présentées chez un homonyme qui, par chance, avait déménagé. Pour un peu l'affaire tournait au drame... À cette époque, une partie de la presse européenne s'était récriée, estimant que pareille manifestation indigne ne pouvait pas se dérouler ailleurs que dans une Grande-Bretagne excitée par sa presse de caniveau. Est-ce si sûr? Il n'est pas évident que la défense des enfants y ait beaucoup gagné; en revanche la justice, n'a, souvent pas trouvé son compte. Certains condamnés, ayant certes adopté un comportement déviant de manière ponctuelle et expliquée, ne présentent aucun caractère de dangerosité et sont indéniablement réinsérables. Cette possibilité leur a été définitivement interdite. Ces individus dont les noms alimentent pourtant les fichiers désormais partout constitués ont été définitivement coupés de tout espoir de réhabilitation et confinés sans rémission possible dans la sphère de la délinquance *ad aeternum*. Pour ces raisons, entre autres, bon nombre de juristes et magistrats européens résistent à cette tendance (tentation?) dont les effets prévisibles s'annoncent dangereux pour la démocratie et une saine administration de la justice. Il serait regrettable de taxer de complaisants ou laxistes ceux d'entre eux qui, bravant le courant dominant, tentent d'introduire des thèses rendues délicates à entendre dans un contexte essentiellement passionnel. Cette difficile réflexion mérite mieux qu'une suspicion irritée: pour l'auteur de ces lignes, juriste-praticienne, femme et mère de famille, la réprobation devant la maltraitance ne peut être que totale. Il serait dès lors inapproprié de la soupçonner de

---

<sup>2</sup> En référence au meurtre avec violences sexuelles de la petite Megan Kanka dans le New Jersey au milieu de la décennie 90.

la moindre complaisance face aux crimes et comportements sexuels déviants. La violence, la torture, l'outrage faits aux enfants sont ignobles, révoltants, inadmissibles. Ils n'inspirent que mépris et dégoût pour leurs auteurs.

Comme est intolérable et révoltante, en d'autres lieux, la vie infligée aux infiniment plus nombreux enfants exploités du Caire, de Calcutta, de Manille ou d'ailleurs, avec l'excuse de prétendues traditions, perpétuation de comportements irresponsables ou criminels. Ces enfants ravalés au statut de bêtes de somme ne valent que ce que rapportent leurs journées passées à fouiller les ordures, tisser des tapis, creuser d'improbables galeries, subir l'humiliation de la prostitution. La révolte contre la pédocriminalité doit être indivisible: un enfant violé, battu, exploité en tout autre continent vaut un enfant violé, battu, exploité en Europe et la misère endémique en certaines contrées n'est pas plus une raison acceptable que ne l'est dans nos pays la pulsion déviante. Ces considérations sont-elles hors sujet? Non, si elles garantissent qu'une réprobation intransigeante peut néanmoins refuser les libertés prises avec **les formes** du droit démocratique, fût-ce au nom du combat contre le crime.

## Aux sources de la révolte populaire

Depuis une vingtaine d'années, nos pays occidentaux sont sporadiquement interpellés par l'abomination de délits et crimes sexuels perpétrés sur des mineurs. À bien y réfléchir, les mouvements d'opinion qui entourent la révélation de méfaits pédocriminels ne sont pas exempts de contradictions, de simplifications exagérément rudimentaires ou de calculs inavouables. L'indignation consensuelle ostentatoire ne cache-t-elle pas hypocrisies, basses motivations et amalgames douteux?

Le Droit en démocratie a tout à perdre s'il transige avec ses principes, face aux aveuglements d'une émotion, même légitime, ou aux errances d'une contestation systématique de la justice rendue, dès lors que cette dernière semble en retrait de ce qu'exige la colère (la vindicte?) populaire.

Les peurs largement suscitées par l'insécurité (ou **le sentiment** d'insécurité ce qui revient au même) deviennent une ressource politique majeure et l'émergence puis la prééminence du fantasme d'insécurité sont une tendance lourde dans nos pays. Les statistiques, parce qu'elles sont mieux maîtrisées, démontrent une hausse constante de la criminalité *enregistrée* et augmentent la pression sur le système judiciaire, laissant accroire que l'État ne parvient plus à garantir la sécurité de tous. Dans les cas les plus extrêmes, la théorie du complot des riches et des puissants en collusion avec l'État fournit à l'hystérie collective le substrat nourricier des mythes les plus obstinément enracinés.

Nos sociétés seraient-elles devenues incapables de protéger? Et si elles se saisissent de l'agresseur dont elles n'ont pas su empêcher le méfait, ne seraient-elles plus capables de lui infliger une punition adéquate? On professe que la tiède rigueur des lois n'exprime plus suffisamment aujourd'hui notre désapprobation, ne dissuade pas assez les associés et n'est pas de nature à réadapter les délinquants. Tout se passe comme s'il suffisait d'exiger une peine hors normes à l'égard de qui maltraite l'enfant pour attester du total respect que le public manifeste pour son intégrité: un lien étrange est ainsi établi entre la réalité d'une valeur fondamentale, la protection de l'enfant, et la nécessité d'un châtement suprême contre l'individu transgresseur. Dans le même temps, on sera moins regardant pour les souffrances ordinaires ou les carences communément répandues dont souffrent ces mêmes enfants! En conséquence on réclame plus de sévérité, ce qui est peut-être justifiable<sup>3</sup>. On réclame aussi *moins de précautions* dans l'administration de la justice dès lors qu'elle semble se préoccuper abusivement de certitudes sur la culpabilité, et mettre ainsi en doute la réalité de la plainte des victimes auxquelles une offense supplémentaire serait ainsi infligée.

On entre alors dans le champ d'une dérive inacceptable: un procès équitable ne doit-il pas être assuré dans un État de droit, à tout individu, quelle que soit la nature du crime? C'est la contrepartie de la prérogative du «droit de juger» que s'attribue l'État et qui en constitue fondamentalement la légitimité. Mais aussi concrètement parce que celui qu'on poursuit est peut-être étranger au crime qu'on lui reproche. Et l'aurait-il commis, une démocratie, ne devrait-elle pas tenter de l'expliquer, ne serait-ce que pour en éviter la répétition? Chacun s'accordera à reconnaître que le premier devoir de la justice en démocratie est d'établir la réalité des accusations portées contre le justiciable. L'horreur du crime ne dispense pas de l'établissement de la vérité. Or, cette vérité, pour être socialement utilisable, ne peut être qu'une «vérité judiciaire».

Ces précautions ne sont pas négociables et c'est la signature des régimes les plus détestables que de condamner sans entendre. La fin ne peut pas justifier les moyens, et la meilleure des causes ne doit jamais s'affranchir des principes. Et pourtant, il faut bien admettre qu'un hiatus de plus en plus net se développe entre la «justice rendue» par le système judiciaire et le soupçon d'une justice «complaisante» exprimé par l'opinion publique à travers ses représentants les plus tangibles: les groupes de pensée (associations) et les médias. Les scandales politico-économiques révélés - à bon droit le plus souvent - par les médias, ont attisé le sentiment de défiance du citoyen envers l'État et particulièrement envers sa justice soupçonnée d'une cécité coupable et d'indolence suspecte vis-à-vis des exactions quand elles impliquent les princes du pouvoir politique ou

<sup>3</sup> Mais l'exemplarité de la peine n'a jamais été véritablement démontrée.

financier. Les lois qualifiées d'auto-amnistie sont mal vues par une opinion publique offusquée ... De là à déclarer une justice complaisante envers le crime, il n'y a qu'un pas, aisément franchi dès lors que des jugements rendus dans des affaires sensibles ne satisfont pas aux exigeantes attentes du public.

## L'espace médiatique contre l'espace judiciaire

Relayée par les associations et l'opposition politique du moment, la révolte des masses enfle et se radicalise dès qu'émerge une «affaire», trouvant fatalement un écho intéressé auprès des médias. Déçue par le *tribunal judiciaire*, sa lenteur, son respect des formes et des principes, l'opinion publique se tourne vers la *tribune médiatique* et les groupes de profit de la télévision commerciale exploitent promptement ce nouveau filon: la justice cathodique. Un filon en or: coûts de réalisation réduits mais audience garantie. Un racolage habile suscite l'intérêt impatient - et un peu voyeur - du téléspectateur alléché par le parfum du drame et du scandale et déculpabilisé par l'alibi du redresseur de torts et de la manifestation de la «vérité»! En vingt minutes, un présentateur péremptoire rétablira une justice que les tribunaux n'ont pas su faire valoir. Cette piteuse mascarade de justice atteint le comble du sordide quand de graves questions de société, soulevées par telle ou telle affaire, sont accaparées par des animateurs sans qualification dont le souci unique est celui de leur propre image, évaluée à la performance d'écoute: rien n'est plus alors respecté. Les simulacres d'enquête, les interviews et les pseudo débats ne sont là que pour instruire à charge au profit d'une cause gagnée avant que d'être jugée. Le justiciable déçu et amer y est reçu avec toutes les marques d'une infinie commisération: il ne sera ni contredit ni confronté à une quelconque critique. Sa thèse va prospérer en l'absence de toute antithèse. Qu'importe si le tribunal n'a pas fait droit à ses demandes, le juge cathodique rétablira la justice. Et ses arrêts auront une toute autre publicité que dans l'enceinte réduite d'un tribunal, comparé à l'audimat. Dans le cas d'affaires en cours, si le vacarme médiatique est important, les juges et le jury ne peuvent l'ignorer. Peut-on assurer que leurs délibérations ne seront pas sous influence? Et si la décision face à une culpabilité avérée n'en est pas modifiée, la quotité de la peine le sera probablement! L'intrusion du médiatique dans le processus de justice ne se limite pas aux émissions de variétés animées par des pitres. Il arrive que des équipes journalistiques «sérieuses» fassent preuve d'un consternant parti pris. Dans ce cas, l'indice délétère à l'égard de la justice officielle est à son maximum. Des journalistes renommés ne peuvent pas, pensera le téléspectateur, porter d'aussi graves accusations à la légèreté! Cela arrive pourtant, voyons plutôt ...

## Pédocriminalité en prime time<sup>4</sup>

Ils étaient tous présents en plateau ce soir-là, «professionnels de l'enfance», associations de défense, pédopsychiatres, experts, journalistes, et ils se sont laissés submerger par une frénésie morbide propre à leur faire perdre tout sens critique et toute capacité de jugement.

Cette émission supposée montrer à quel point le danger pédocriminel est menaçant, s'appuyait sur le cas de deux enfants, une fillette et son frère, qui racontaient avoir été, de longue date et à plusieurs reprises, non seulement abusés et violés par leur père et ses complices, mais encore conduits à des cérémonies rituelles organisées en région parisienne par une secte abjecte. Le débat était biaisé d'emblée: il s'agissait d'une tragique erreur judiciaire. La présentatrice, journaliste réputée, laissait très clairement entendre, que la justice n'avait pas «cru» les enfants, qu'elle n'avait pas su – ou pas voulu – les protéger, au point que leur mère avait dû s'enfuir à l'étranger. Le téléspectateur y apprenait que les enfants se voyaient livrés non seulement aux jeux érotiques d'adultes mais aussi au sadisme le plus terrible: pendant que les victimes étaient violées par leur père et ses acolytes, d'autres enfants étaient atrocement mutilés puis décapités. Un député suisse, animateur de la CIDE (Convention Internationale des Droits de l'Enfant) interviewé, déclarait que leur ayant montré des photos, ainsi qu'à une autre fillette, les trois enfants qui ne se connaissaient pas avaient pourtant tous reconnu le(s) violeur(s). Comment des enfants, s'ils n'en avaient été les témoins, iraient inventer spontanément de telles atrocités, comment leurs récits seraient-ils aussi précis et convergents? Leurs larmes, leur frayeur, leur désespoir, exposés au spectateur n'étaient-ils pas à eux seuls la preuve de la réalité des sévices qu'ils disaient avoir subis? Un sociologue inspiré osait même: «Ce que racontent les enfants est inimaginable. Ils ne peuvent donc pas l'avoir imaginé.» (!) La recherche effrénée de sensationnalisme de ce reportage était évidente: vraiment, l'obscénité ne résidait pas dans la crudité sordide des scènes évoquées ...

L'absence de signes ou de preuves n'ébranle jamais la conviction des inconditionnels. On est ici dans le domaine de la croyance, pas dans celui de la Raison. Comme s'il était impossible de «renoncer» à une folie obscurantiste d'un autre âge, celui des bûchers de sorcières où la «superstition» tenait lieu de conviction. Si les recherches et perquisitions étaient restées négatives après deux ans d'instruction, c'est que l'enquête avait été bâclée, prétendait-on. Les débats en plateau mettaient en avant divers avis de médecins approuvant sans réserve la thèse suggérée, décrédibilisant ainsi les experts désignés par la Justice qui avaient souligné les incohérences et invraisemblances du discours des enfants et soupçonnaient l'hypothèse d'un

<sup>4</sup> Chapitre inspiré de l'ouvrage publié chez Belfond en collaboration avec le Dr P. BENSUSSAN: «*La Dictature de l'émotion*».

récit inspiré par des adultes. Tout se passait comme si l'investigateur (ici l'équipe journalistique, les invités) ne pouvait envisager qu'une seule hypothèse. Dans le cas présent, **il s'agissait de prouver que la protection des enfants était mal assurée par une justice aveugle pour ne pas dire complice**. Comment des journalistes dont certains sont reconnus pour leur professionnalisme peuvent-ils adhérer sans circonspection à des affabulations aussi rocambolesques? Comment des médecins, psychiatres et psychologues, peuvent-ils se forger une intime conviction, éclairée par leur expérience et leur savoir, passée par l'épreuve exigeante du doute scientifique, et néanmoins négliger toute prudence et toute réserve pour se comporter finalement en adeptes forcenés d'une thèse univoque? Comment des associations dédiées à la protection de l'enfance et à la vigilance contre la maltraitance peuvent-elles se décrédibiliser en ralliant, bannière au vent et sans discernement, toute cause qui les sollicite?

Et comment surtout, une mère peut-elle ainsi livrer ses enfants à l'élaboration d'une histoire si fantasmagorique qu'ils n'en sortiront vraisemblablement pas psychologiquement indemnes? Dans ce genre d'entreprise, où est la protection de l'enfant? Lequel des participants éclairés de cette émission s'est inquiété des suites traumatiques de l'enrôlement des deux mineurs dans les méandres d'une douteuse démonstration? N'est-il pas navrant que des «protecteurs» passent si aisément par pertes et profits les dégâts que leur fanatisme obstiné entraînera forcément au nom de l'intérêt supérieur de LA cause qu'ils prétendent défendre? A aucun moment, n'a été évoquée la possibilité d'une contamination (volontaire ou non, consciente ou non) du discours des enfants par l'adulte. Le non-lieu n'était présenté que comme une tragique erreur judiciaire, le «choix» de la mère de s'exiler à l'étranger comme un réflexe naturel de protection, palliant la carence évidente, pour ne pas dire l'aveuglement voire la complicité, de l'institution judiciaire. Il se trouve que les responsables de cette émission «d'investigation» et ceux de la chaîne de télévision ont été condamnés par la justice. Qu'importe, les millions de téléspectateurs qui ont suivi le sujet ce soir-là ignoreront toujours qu'ils ont assisté à une pantalonnade et demeureront convaincus de la réalité des «faits» rapportés dans toute leur horreur...

## Dépasser l'émotion... pour juger

Cette situation est d'autant plus difficile que ceux dont la mission serait normalement de veiller au respect des principes qui gouvernent le processus judiciaire sont parfois les premiers à les violer. Quittant le domaine qui est le leur, certains magistrats et avocats investissent l'espace médiatique pour y jouer un rôle profondément négatif. L'image du juge justicier, aux antipodes de celle du juge arbitre légitime, fut parfois tellement tentante pour certains... Elle a pourtant contribué à tout brouiller.

Que dire de ces avocats, qui pour construire des notoriétés avantageuses, mais aussi à la demande de clients en mal d'existence médiatique, ont délibérément perverti le débat judiciaire? Cependant, en toile de fond de ces méthodes, on distingue bien les nouvelles attentes du public-citoyen. De moins en moins passif, il entend être tenu au courant de tout pour avoir un avis sur tout. Il ne veut plus attendre que lui soit communiquée une décision: il veut en suivre les cheminements et si possible en infléchir le cours. La démocratie participative a dépassé le stade du bureau de vote: désormais le public ne veut plus être dirigé s'il ne participe pas aux multiples aspects de la décision, qu'elle soit économique, sociale ... ou pénale. Surinformé par les médias de masse, sollicité sur tous sujets par les sondages et autres études d'opinion publique, encadré par les leaders d'opinion que sont les groupes associatifs, le public participe également à l'administration de la justice. Son engagement s'exprime par sa participation à la défense des causes qui l'émouvent. La façon et l'intensité avec lesquelles il exprimera son indignation interpellent de plus en plus le système pénal. Les tribunaux sont confrontés à la présence aux débats de représentants de citoyens constitués en associations. En France, comme dans la plupart des pays occidentaux, elles peuvent être partie au litige. Ce sont ainsi d'autres intérêts que ceux de la victime qui se trouvent pris en compte.

Comment, dans ces conditions, les juges ne seraient-ils pas tentés de satisfaire aux attentes du public et d'étalonner la sévérité du procès en fonction de l'état d'esprit de la communauté nationale et de la médiatisation des débats?

Comment ne seraient-ils pas tentés de pratiquer une justice répressive autant concernée par la satisfaction des exigences de l'opinion que par les missions traditionnelles du droit pénal? Ne serait-ce que pour ne pas accentuer le divorce entre les citoyens et l'administration de la justice... Ce sont des questions que la justice pénale ne peut plus ignorer et qui justifient une réflexion nouvelle, prélude à une adaptation prenant en compte les nouvelles données des démocraties actuelles. Les pressions qui pèsent sur cette Justice sont cependant considérables. À l'émotion, au chagrin, à l'incompréhension, aux croyances, à la haine et à ceux qui les relaient, elle doit opposer des armes dérisoires: sérénité, mesure, respect des principes fondamentaux, présomption d'innocence et surtout la Raison.

En ces temps troublés, l'émotion prend trop souvent le pas sur la Raison.

Défendre les enfants contre le crime est une juste cause. Mais celle de la justice est justement de dépasser l'émotion pour revenir à la Raison, non pour être raisonnable mais pour être rationnelle. Il n'y a là aucune contradiction, au contraire.